

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

A SUBSTITUER A L'ANCIEN EXEMPLAIRE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-221 du 27 Septembre 19

portant ratification des Accords de Prêts signés à ABIDJAN le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Développement des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-65 du 29 Mars 1991 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification des Accords de Prêts signés à ABIDJAN le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Projet de Développement des Télécommunications ;
- VU La Loi N°91-001 bis du 16 Août 1991 portant autorisation de ratification des Accords de Prêts signés à ABIDJAN le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Projet de Développement des Télécommunications ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont ratifiés les Accords de Prêts signés à ABIDJAN le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Projet de Développement des Télécommunications dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera ~~publié~~ au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général de la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,


Bernard HOUEGNON
Ministre intérimaire

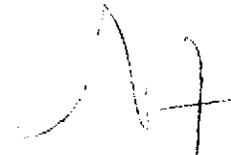
Le Ministre de la Culture
et des Communications,


Marius FRANCESCO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Aurelien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Théodore HOLO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MCC-MPRE-MAEC 6 AUTRES MINIS-
TERES 14 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-LLC-INSAE-BCP 4 UNB-FASJEP-
ENA 4 IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1.-CAA 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)

N° F/BEN/EDU/90/23

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 30 Novembre 1990, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de développement de l'enseignement technique et professionnel (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule d'exécution des Projets (Ministère de l'Education Nationale) sera l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de prêt et aux Accords de garantie du Fonds, portant la date du 25 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à dix millions deux cent quatre vingt dix mille unités de compte (10 290 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service
et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de cinquante (50) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Affectation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1996 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation des montants des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et Autres Conditions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

Outre les conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) la preuve de l'ouverture d'un compte au Bénin auprès d'une institution bancaire où seront versés les fonds provenant du Fonds pour le fonctionnement de la Cellule d'exécution des Projets (CEP) ;
- 2) la preuve de la mise à la disposition du projet du terrain désigné à Bohicon pour le Complexe Polytechnique II ;
- 3) la preuve de la mise à la disposition du projet les terrains désignés à Lokossa pour le Centre de production et le Centre de maintenance ;
- 4) l'engagement que le directeur actuel de la CEP restera en place pendant la durée du projet ;
- 5) la soumission de l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.02 du présent Accord ;
- 6) la soumission de la liste des biens et services afférents aux composantes qui seront financées avec les ressources du prêt.

Section 5.02. Autres conditions : L'Emprunteur devra en outre, soumettre à l'approbation du Fonds :

- 1) la nomination du Directeur du Complexe Polytechnique II de Bohicon et du Chef des Travaux qui doivent bénéficier d'une formation à l'étranger ;
- 2) un dossier "Formation" contenant un plan détaillé relatif aux différents volets de formation y compris les modalités de sélection des candidats ; les dispositifs pour le retour au pays ; les dates, lieux, et contenus de chaque formation ; ainsi que les organismes ou personnes locales ou étrangères prévues pour l'exécution.

ARTICLE VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "membres") sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds :

1) Construction/Extension

Pour le Complexe Polytechnique Niveau 2 (CP 2) de Bohicon :

- Les travaux de construction du CP 2 à Bohicon feront l'objet d'un appel d'offres international ;

Pour la Cellule d'Exécution du Projet :

- Les travaux d'extension des locaux de la CEP feront l'objet d'un appel d'offres local.

2) Le mobilier

Le mobilier sera acquis par un appel d'offres local.

3) Equipement

Pour le Complexe Polytechnique 2 (CP 2) à Bohicon et deux Complexes Polytechniques Niveau 1 (CP 1)

L'acquisition de l'équipement et de la matière d'oeuvre pour Bohicon ainsi que l'équipement complémentaire pour les deux CP 1 fera l'objet d'un appel d'offres international ;

Pour le renforcement du Ministère de l'Education Nationale (MEN) et la CEP :

- Les petites quantités d'équipement et de mobilier spécialisés y compris la formation sur ordinateurs, la réfection d'une salle informatique et la maintenance du matériel destinés à la CEP et aux Directions Techniques du MEN seront acquis par demande internationale de cotations ;

- les véhicules seront acquis par demande internationale de cotations.

ARTICLE VII

Résiliation

Section 7.04. Le Fonds peut, en application de la Section 14.04 des Conditions Générales, résilier le présent Accord à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.04. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit cent deux mille neuf cent unités de compte (122 900 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informera en temps utiles de cette imputation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de L'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent accord.

Section 8.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
 Ministère des Finances
 COECNOU
 BP 502
 BTIN
 Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
 Fonds Africain de Développement
 01 BP 1587
 ABIDJAN 01
 COTE D'IVOIRE

AFDEV/ABIDJAN Adresse télégraphique :
 Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DU BENIN

IDELEPONSE LEMON
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

G. AVIKA
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR

ALIOUNE BLONDIN BEYE
SECRETARE GENERAL

A N N E X E

Description du Projet

Le projet dont l'exécution sera étalée sur 4 ans, se compose comme suit :

- 1) Complexe Polytechnique de Bohicon : Niveau II
 - i) Préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'équipement et la supervision des travaux de construction ;
 - ii) construction du Complexe Polytechnique Niveau 2 (CP 2) à Bohicon pour 270 élèves avec internat et logements pour le personnel ;
 - iii) équipement et mobilier pour le complexe, formation du personnel enseignant et de direction, et assistance technique.

- 2) Equipement complémentaire deux Complexes Polytechniques Niveau 1 (CP 1) existant à Pobé et Natitingou
 - i) Préparation des dossiers d'appels d'offres pour l'équipement ;
 - ii) Complément d'équipement des classes de troisième année.

3) Renforcement de deux Directions Techniques du Ministère de l'Education Nationale (MEN) : la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel (DETP), et la Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) et la Structure de Coordination des Etudes (SCE)

i) Equipement, mobilier et fournitures scolaires ainsi que formation du personnel dans trois Directions techniques et la Structure de Coordination des Etudes.

4) Appui à la Cellule d'exécution du Projet

i) Travaux d'extension des locaux ;

ii) équipement, véhicules, mobilier, et fournitures scolaires ;

iii) fonctionnement.

5) Etudes et préparation d'un projet

Etude et préparation des dossiers d'appel d'offres pour

i) un Centre national de production de matériels didactiques et un Centre de maintenance des infrastructures scolaires ; et ii) pour la réhabilitation de 40 laboratoires scientifiques de l'Enseignement Secondaire.

6) Assistance technique

- L'assistance technique pour la formation locale sera recrutée par voie d'appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;
- La préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'équipement du CP 2 et l'équipement complémentaire pour les deux CP 1 sera assurée par un spécialiste recruté par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte.

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

N° F/BEN/TEL/90/22

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 30 Novembre * 1990 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "leFonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises du projet de développement des télécommunications (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE l'office des Postes et Télécommunications du Bénin (OPT) sera le Bénéficiaire du prêt et l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent vingt mille unités de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service,
Commission pour engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 30 Juin 1985 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a(iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation des montants des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et autres dispositions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des Conditions suivantes :

1) la preuve de la rétrocession du prêt à l'OET à un taux au moins égal 7,50 % l'an, remboursable sur une période de vingt (20) ans y compris un différé d'amortissement de quatre (4) ans. L'Accord de rétrocession devra être soumis au Fonds pour approbation ;

2) la preuve de la mise en place de la cellule de coordination de l'ensemble des projets et des trois cellules chargées de l'exécution des trois volets (réseau, transmission et centre de formation). Les curricula vitae des responsables desdites cellules seront soumis au Fonds pour approbation.

Section 5.02 Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre

- 1) communiquer régulièrement au Fonds les rapports d'audit comptable de l'OPT ;
- 2) transmettre au Fonds pour approbation au plus tard le 30 septembre 1991 le projet de contrat-programme couvrant la période 1992-1994 ;
- 3) transmettre au Fonds pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, les projections financières de l'année à venir de l'OPT ainsi que les augmentations des tarifs proposées, lui permettant d'atteindre une rentabilité sur ses immobilisations réévaluées au moins égale à 15 % l'an, et ce, à partir de 1994 jusqu'à la fin de l'exécution du projet ;

ANNEXE VI

Acquisition des biens et services

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "Membres") sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 5.02. L'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds :

- 1) Les réseaux de Porto-Novo, la Transmission, et la Formation feront l'objet d'appel d'offres international ;
- 2) L'acquisition de trois (3) véhicules légers et de matériels de bureau pour la cellule de gestion se fera par demande locale de cotations ;
- 3) Le recrutement des Ingénieurs conseils et le Centre de formation feront l'objet d'appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;

ARTICLE VII

Réalisation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit soixante quinze mille deux cent unités de compte (75 200 UCE), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite

situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de cette imputation.

Section 8.03. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.05 des Conditions Générales.

Section 8.04. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
BENIN
Adresse télégraphique : MINEFIN
Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1587
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498

EN VOI DU MOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

LEON-FRANÇOIS LEON
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

G. AVIA
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

ANGELINE FONDIN BEY
LE SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E

Description du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- a) réseaux de Porto-Novo ;
- b) formation ;
- c) ingénieurs - Conseils ;
- d) cellule de gestion du projet ;
- e) transmission.